

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135098-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 février 2024

Date de réception : 21 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 18

BP 2024 - POLITIQUE CULTURELLE

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux (2020-2022) adopté par délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale ;

Vu le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes, adopté par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale ;

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique (2022-2025) adopté par délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale ;

Vu les délibérations prises les 12 octobre et 6 décembre 1989 par le Conseil général relatives à la création de prix départementaux d'encouragement à la recherche historique ;

Vu la délibération prise le 26 décembre 1996 par la commission permanente, relative au prix départemental de la recherche historique ;

Considérant l'intérêt pour le Département de créer un nouveau règlement du prix de la

recherche historique des Alpes-Maritimes plus adapté au contexte actuel de la recherche historique ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2024, la politique culturelle départementale qui s'articule autour des quatre programmes concernant les événements culturels, les espaces culturels et patrimoniaux, les subventions et partenariats culturels, ainsi que l'entretien et les travaux dans les bâtiments culturels, et repose sur les axes suivants :

- favoriser l'accès à une culture diversifiée et développer une offre culturelle au plus près du public ;
- valoriser et préserver le patrimoine des Alpes-Maritimes, exceptionnel par sa densité et sa variété ;
- soutenir le tissu associatif dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire et constituent un élément déterminant de l'attractivité ;
- promouvoir et faciliter l'accès à la lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
- permettre l'accès du patrimoine archivistique au plus grand nombre, au-delà des missions de collecte, de classement et de conservation des Archives départementales ;
- développer des outils numériques innovants pour promouvoir, rendre accessible et attractive la culture sous toutes ses formes ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le programme « Événements culturels » :

- d'organiser les éditions 2024 des manifestations culturelles, notamment Les soirées estivales et C'est pas classique ! ;
- de prendre acte de la programmation culturelle prévue en 2024 à l'espace Laure Ecard ;

2°) concernant le programme « Espaces culturels et patrimoniaux » :

- d'approuver :
 - la poursuite de l'action du Département en faveur des musées départementaux (musée des Merveilles, musée des arts asiatiques), de l'espace culturel Lympia, de la Micro-Folie, de la grotte du Lazaret, de la Médiathèque départementale, des Archives départementales ;

- le développement d'outils et usages numériques innovants au service de l'action, la diffusion et la compréhension culturelle ;
- la poursuite de l'action du Département en faveur des associations et organismes culturels qui œuvrent pour la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental, notamment ;

3°) concernant le programme « Subventions et partenariats culturels » :

➤ d'approuver :

- la poursuite de l'action du Département en faveur des associations et organismes qui concourent au rayonnement culturel départemental ;
- le soutien au conservatoire départemental de musique et le versement de la participation financière, comme stipulée dans les statuts du syndicat mixte, qui s'élèvera à 1,521 M€ en 2024 ;

4°) concernant le programme « Entretien et travaux dans les bâtiments culturels » :

- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ce programme ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;
- d'engager la mise en œuvre des procédures de déclarations de projets si nécessaires ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
 - signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
 - lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publiques ou hydraulique ...) et de signer tous les actes qui en découlent ;
 - solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
 - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (État, collectivités territoriales...) et signer les conventions en découlant ;
 - lancer toutes les procédures utiles et à signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;

5°) de donner délégation à la commission permanente pour suivre et mettre en œuvre les projets relatifs aux différents programmes de la politique culturelle départementale ;

6°) concernant le prix départemental de la recherche historique des Alpes-Maritimes :

- d'approuver et d'adopter le nouveau règlement dont le projet est joint en annexe ;
 - de donner délégation à la commission permanente pour attribuer le prix à un(e) lauréat(e) chaque année ;
- 7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Département des Alpes-Maritimes
Prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes
Règlement

**CHAPITRE I : DEFINITION DU PRIX DE LA RECHERCHE HISTORIQUE
DES ALPES-MARITIMES**

Article 1^{er} : objet.

Le prix de la recherche historique des Alpes-Maritimes est destiné à récompenser annuellement un travail universitaire de qualité et novateur portant sur l'histoire du département des Alpes-Maritimes à partir de sources archivistiques. Il a l'objectif d'apporter une aide au lauréat pour publier son travail auprès d'une maison d'édition sous forme papier.

Le lauréat reçoit une dotation du Département d'un montant de 6 000 € (six mille euros).

Article 2 : acceptation du règlement.

Les candidats doivent avoir accepté le présent règlement et rédigé une lettre d'engagement suivant le modèle en annexe 1 au présent règlement et en acceptant les conditions y figurant.

Le lauréat ou la lauréate s'engage notamment à :

- faire publier son travail dans les trois ans suivant l'attribution du prix,
- permettre la consultation de son travail en salle de lecture des Archives départementales,
- attester la publication de son travail par l'envoi d'un exemplaire de l'ouvrage sous sa forme papier,
- à défaut, restituer le montant du prix au Département des Alpes-Maritimes,
- rédiger un article de synthèse destiné à paraître dans la revue *Recherches régionales et contrées limitrophes* édité par le Département des Alpes-Maritimes.

Le service des Archives départementales s'assure de la complétude du dossier de candidature du (de la) candidat(e).

Article 3 : critères d'admission à concourir.

Sont admis à concourir les auteurs ou autrices d'une thèse universitaire ou d'une thèse de l'École nationale des chartes et/ou d'un mémoire de master 2. Les agents en exercice au sein de l'équipe des Archives départementales des Alpes-Maritimes ne sont pas admis à concourir. Le travail de recherche soumis doit avoir été soutenu au plus tard durant les deux années universitaires précédant la réunion du jury du prix départemental de la recherche historique.

Tout travail de candidats dont le sujet ne concerne pas le département ou ne faisant pas appel à des sources archivistiques des Alpes-Maritimes sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis à l'appréciation du jury.

Article 4 : forme à respecter pour la soumission des travaux.

Les travaux doivent être soumis sous forme électronique et sous forme papier (deux exemplaires). Un exemplaire papier et le fichier électronique seront conservés par les Archives départementales et cotés en bibliothèque. Ils seront consultables, mais ne pourront faire l'objet d'une reproduction sans l'accord de l'auteur ou de l'autrice.

Dans la publication consécutive à l'attribution du prix, les bibliographies seront regroupées par thème, avec une présentation critique des sources.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU JURY

Article 5 : rôle du jury.

Le jury examine les travaux soumis sur la base de critères figurant en annexe 2 du présent règlement.

Il remet ensuite un avis consultatif d'experts au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Si le jury estime que les travaux soumis sont de qualité insuffisante, il se réserve le droit de ne pas proposer l'attribution du prix.

Article 6 : composition du jury.

Le jury est composé de 8 membres votants désignés par le Président du Conseil départemental sur la base d'une liste proposée par les Archives départementales.

Membres votants :

- 4 élus du Conseil départemental ;
- 4 universitaires experts du domaine.

Article 7 : désignation des membres du jury.

Les membres votants élus sont désignés par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les membres votants universitaires sont désignés par le Président du Conseil départemental par arrêté sur proposition du directeur des Archives départementales.

Les membres universitaires sont présents en nom propre, au vu de leurs compétences reconnues dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle. Ils ou elles sont tous ou toutes historiens/historiennes d'histoire ou historiens/historiennes d'histoire du droit.

Le responsable et le responsable adjoint des Archives départementales sont également présents, en qualité de membre consultatifs.

En cas d'exclusion ou de démission d'un membre, un nouveau membre sera désigné en ses lieu et place.

Article 8 : durée de la fonction de membre du jury.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 9 : secrétariat du jury.

Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes assure le secrétariat du jury. Il établit un procès-verbal à l'issue de la réunion.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 10 : sessions.

La réunion du jury est annuelle. Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes en détermine la date en accord avec le président du jury.

Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes envoie un exemplaire de chaque travail universitaire admis à concourir à chacun des membres du jury pour lecture au plus tard 4 semaines avant la date de la réunion dudit jury.

CHAPITRE IV : RÉUNION DU JURY

Article 11 : convocation à la réunion du jury.

Les membres du jury sont convoqués à la réunion par le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Article 12 : lieu de la réunion du jury.

La réunion du jury se tient aux Archives départementales des Alpes-Maritimes.

Article 13 : conditions de délibération du jury.

Le jury peut délibérer valablement de l'attribution du prix à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétariat convoquera à nouveau les membres du jury, en respectant un délai de trois jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion. Le jury pourra alors valablement se prononcer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : présidence du jury.

Le (la) Président(e) du jury est un élu désigné par le Président du Conseil départemental.

Le (la) Président(e) du jury dirige les débats et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 15 : présentation des dossiers.

Le service des Archives départementales des Alpes-Maritimes rapporte sur chacun des dossiers une présentation (du candidat, de la nature du travail d'étude, de l'établissement d'enseignement d'origine du candidat, des membres du jury de l'étude).

Sur la base de ce rapport, les membres du jury fournissent chacun leur avis propre sous forme orale à l'occasion d'un tour de table. Ensuite, ils procèdent par un vote à main levée pour décider de l'opportunité de l'aide financière du Département en vue d'une publication du travail d'étude universitaire.

CHAPITRE V : DÉLIBÉRATION DU JURY

Article 16 : conflits d'intérêts.

Tout membre partie prenante d'une candidature en qualité d'auteur, directeur de mémoire ou de thèse, membre du jury (ou autre) de l'étude, ou ayant un lien familial ou une relation d'ordre privée, établie avec le ou la candidat(e), ne peut prendre part au vote à la session du jury relatif au mémoire correspondant.

Article 17 : vote par correspondance et pouvoir.

Les membres votants absents qui souhaitent faire valoir leur avis motivé par écrit, peuvent voter en donnant pouvoir daté et signé à d'autres membres du jury à voix délibérative ou au service des Archives départementales des Alpes-Maritimes cinq jours francs en amont de la réunion du jury. Le vote par correspondance est admis dans le décompte des voix.

Article 18 : résultats du vote.

Une fois l'évaluation des travaux universitaires sur la base de critères d'éligibilité (liste en annexe 2 du présent règlement), un classement est établi dans l'ordre des points obtenus.

Le classement est ensuite présenté à la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, seule habilitée à entériner la proposition. Cette décision est transmise aux candidats dans les plus brefs délais.

Article 19 : modalités de règlement du prix

Le versement financier du prix se fait suite à la décision prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

CHAPITRE VI : AVIS RENDUS PAR LE JURY

Article 20 : communiqué des votes.

Un compte rendu des résultats et de la séance est dressé par écrit par le service des Archives départementales et est adressé à tous les membres du jury. Les avis rendus par le jury sont strictement consultatifs, l'entérinement appartenant à la Commission permanente.

Article 21 : publicité.

Le contenu des débats n'est pas rendu public.

CHAPITRE VII : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 22 : confidentialité.

Les membres du jury sont tenus de respecter la confidentialité des débats et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 23 : violation du règlement intérieur.

En cas de violation par un des membres du jury de toute disposition du présent règlement intérieur, la direction de la culture du Département des Alpes-Maritimes en informe sans délai le Président du Conseil départemental. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du jury ou l'annulation de la séance du jury.

Article 24 : modification des dispositions du présent règlement.

L'Assemblée délibérante peut modifier les dispositions du présent règlement. Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du jury à la première réunion du jury qui suit la date des modifications.

Article 25 : publication de l'attribution du prix

La publication de l'attribution du prix aura lieu sur le portail des Archives départementales.

Article 26 : autorisation de diffusion

À ces fins, les candidats autorisent la diffusion de leur nom et des informations relatives à leur mémoire.

ANNEXE 1 :

TRAME DE LETTRE D'ENGAGEMENT

[Madame / Monsieur] [prénom,
nom]

[Adresse postale]

[Courriel]

[Coordonnées téléphoniques]

[Lieu, date]

À l'attention des membres du jury du prix départemental de la recherche historique des Alpes-Maritimes.

Objet : candidature au prix départemental de la recherche historique des Alpes-Maritimes

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ma candidature au prix départemental de la recherche historique en vous présentant [ma thèse universitaire/ ma thèse de l'École nationale des chartes, mon mémoire de master 2) intitulé (e) [titre], sous la direction de..., soutenu le [jj/mm/aa], à [nom de l'université] (membres du jury :).

Dans le cas où je serais lauréat(e) du prix, je m'engagerais alors à :

- Faire publier par un éditeur mon travail dans les trois ans suivant l'attribution du prix, des justificatifs pouvant m'être demandés.
- Attester la publication par l'envoi d'un exemplaire de l'ouvrage sous sa forme papier.
- À défaut, restituer le montant du prix au Département des Alpes-Maritimes.
- Rédiger un article de synthèse destiné à paraître dans la revue *Recherches régionales et contrées limitrophes* édité par le Département des Alpes-Maritimes.

Je prends bonne note que mes travaux doivent être soumis sous forme électronique et sous forme papier (deux exemplaires). Un exemplaire papier et le fichier électronique seront conservés par les Archives départementales et cotés en bibliothèque. Ils seront consultables, mais ne pourront faire l'objet d'une reproduction sans mon accord. Si je suis lauréat (e), je remettrai également un exemplaire de mon travail après édition.

L'attribution du prix sera publiée sur le portail des Archives départementales. À ces fins, j'autorise la diffusion de mon nom et des références bibliographiques de mon travail.

Fait le [jj/mm/aaaa], à [lieu]

[Prénom NOM]

[Signature]

ANNEXE 2

CRITÈRES D'ELIGIBILITE PRÉVUS PAR L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Les critères d'éligibilité au prix sont les suivants :

- Les sources sont issues en majorité des Archives départementales des Alpes-Maritimes ;
- Le sujet marque un intérêt pour l'ensemble du département ;
- Le travail présente un caractère facilement publiable (syntaxe et morphologie irréprochables).

Seront appréciées une présentation thématique de la bibliographie avec une approche critique, ainsi qu'une approche critique des sources.